

Sociétés d'exercice libéral de vétérinaires.

Article R241-94

Les dispositions de la présente sous-section régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous

forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et dont l'objet social est l'exercice en commun de

la profession de vétérinaire. Ces sociétés portent la dénomination de société d'exercice

libéral de vétérinaires.

Article R241-95

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et

publications diverses, émanant d'une société d'exercice libéral de vétérinaires doivent

indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :

1° Soit de la mention Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires ou

de la mention SELARL de vétérinaires ;

2° Soit de la mention Société d'exercice libéral à forme anonyme de vétérinaires ou de la

mention SELAFA de vétérinaires ;

3° Soit de la mention Société d'exercice libéral en commandite par actions de vétérinaires

ou de la mention SELCA de vétérinaires, ainsi que de l'énonciation de son capital social,

de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

Article R241-96

Dernière modification du texte le 26 septembre 2008 - Document généré le 07 octobre 2008 - Copyright (C) 2007-2008 Legifrance

Un quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de la

profession de vétérinaire peut être détenu par des personnes physiques ou morales autres

que celles mentionnées à l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Article R241-97

La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social d'une société d'exercice libéral de vétérinaires est interdite :

1° Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire,

fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion d'actes vétérinaires ;

2° Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel, une activité d'élevage ou de transformation des produits animaux.

Article R241-98

La détention de parts ou actions du capital social d'une société d'exercice libéral de vétérinaires est interdite à toute personne radiée du tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article R241-99

La société d'exercice libéral de vétérinaires est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de vétérinaire. Toutefois, la société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées à l'encontre des associés exerçant leur profession en son sein.

Article R241-100

L'associé d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de la profession de vétérinaire peut en être exclu en cas de sanction disciplinaire définitive ayant pour effet de lui interdire temporairement l'exercice de la profession pendant plus de six mois. Cette exclusion est décidée par les autres associés statuant à l'unanimité.

Article R241-101

Tout associé exclu dispose pour céder ses parts sociales ou actions d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve son droit à percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts sociales ou actions.

Les parts sociales ou actions de l'associé exclu sont achetées, soit par un acquéreur agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. A défaut d'accord

amiable, le prix de rachat des parts sociales est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Dernière modification du texte le 26 septembre 2008 - Document généré le 07 octobre 2008 - Copyright (C) 2007-2008 Legifrance

Article R241-102

L'associé interdit de ses fonctions à titre temporaire conserve, pendant la durée de sa peine, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux rémunérations versées par la société en relation avec l'exercice de son activité professionnelle.

En cas de suspension d'exercice de la profession frappant le seul ou tous les associés de la société d'exercice libéral, les actes nécessaires à la gestion de la société sont assurés par un ou plusieurs vétérinaires désignés par le conseil régional de l'ordre.

Article R241-103

Un associé ne peut exercer la profession de vétérinaire qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une

société civile professionnelle.

Article R241-104

Les vétérinaires exerçant dans des locaux professionnels distincts peuvent constituer des

sociétés d'exercice libéral visées au titre Ier de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990

sans abandonner le siège de leur activité qui n'est pas considéré comme cabinet annexe

au sens de l'article R. 242-60.

En ce cas, le nombre de ces cabinets ne peut être supérieur à trois.

Une fois constituée, la société peut être autorisée par le conseil régional de l'ordre à créer

des cabinets annexes dans les conditions fixées par le code de déontologie vétérinaire

sans que le total des cabinets principaux et annexes puisse excéder le nombre de trois.